

VD_OMNI AF.2004.0001 vom 8. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2004.0001

FR: VD_OMNI AF.2004.0001 du 8 novembre 2004

IT: VD_OMNI AF.2004.0001 del 8 novembre 2004

Regeste

DOLIVO/Service des améliorations foncières, ccl du Syndicat d'arrosage de Nyon et environs (SANE) | Les parcelles qui, au moment de l'octroi de l'aide, n'étaient pas affectées à l'exploitation agricole ne sont pas assujetties à l'interdiction de désaffecter (art. 35 OAS). La restitution des subventions d'améliorations foncières ne peut pas être ordonnée pour des immeubles ou bâtiments qui avaient déjà perdu leur usage agricole au moment de l'octroi de la subvention, soit lors de la répartition des frais (utilisation pour un manège et affectation en zone équestre). Peu importe qu'un permis de construire ait été délivré (en l'espèce pour une halle d'équitation et de stockage du fourrage) durant les opérations du syndicat.

Erwägungen

E. 1

Bien que le dossier ne soit pas très explicite sur ce point, il résulte de certaines indications ("Canton VD" et "Conféd. VD" suivi de nos 2269 ou 2523) du tableau annexé aux décisions attaquées que le montant dont la restitution est réclamée aux recourants est constitué aussi bien de subsides fédéraux que cantonaux. La même indication se déduit des lettres " subvention VD + CH" du tableau de répartition des frais du syndicat de Givrins. Il y a donc lieu de rappeler tant les règles fédérales que les règles cantonales.

E. 2

Celui qui contrevient à l'interdiction de désaffecter et de morceler doit rembourser les contributions reçues de la Confédération et réparer les dommages causés par la désaffectation ou le morcellement.

E. 3

Il est interdit de morceler des terres ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire.

E. 4

L'interdiction de désaffecter prend effet au moment de l'octroi d'une contribution, celle de morceler au moment de la prise de possession des nouveaux immeubles.

E. 5

Le montant à rembourser est fixé notamment en fonction: a. de la surface désaffectée; b. de l'importance de l'utilisation non agricole, et c. du rapport entre la durée d'utilisation effective et celle qui avait été prévue (art. 29, al. 1, de la loi du 5 oct. 1990 sur les subventions.

E. 6

Vu ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée, aussi bien pour ce qui concerne les subsides fédéraux que les subsides cantonaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.